



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOXAL

459 Route de Varennes
B.P. 72
71100 Chalon-Sur-Saône

Références : XG/CS/2025/C_169

Code AIOT : 0005401056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement BIOXAL implanté 459 Route de Varennes B.P. 72 71100 Chalon-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et sur la thématique sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOXAL
- 459 Route de Varennes B.P. 72 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401056

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BIOXAL exploite à Chalon-sur-Saône un site de production de biocides pour des usages d'hygiène et de désinfection. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013192-0009 du 11 juillet 2013.

Le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils peuvent engendrer des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (seuil haut). Situé au sein d'une plateforme industrielle comptant d'autres ICPE, l'établissement relève d'un PPRT visant à réglementer l'urbanisation autour de celle-ci, signé en 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.1.2.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Art. 5	Sans objet
2	Exemption	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, qui pourrait demander à bénéficier du régime dérogatoire au titre de activités de production liées à la santé ou l'alimentation, a préféré s'engager dans un processus durable d'amélioration de l'utilisation de l'eau et une réduction significative de sa consommation à moins

de 20 000 m³ par rapport au volume annuel autorisé de plus de 150 000 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service « police de l'eau ») une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné.
Constats : L'exploitant a préféré déposer une demande de bénéfice du régime d'exemption visé par l'annexe 4 (cf. point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m ³ /an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant. Sont exemptées les prélèvements pour les activités des ICPE nécessaires : - à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux, - à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la

transformation ne peut être différée.
Constats : Par courrier adressé au préfet le 28 août 2025, l'exploitant a sollicité le bénéfice du régime de l'exemption au titre de l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE qui stipule que ne sont pas soumis aux restrictions "les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20% depuis le 1^{er} janvier 2018". En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2024, l'arrêté ministériel du 30/06/2023 n'est pas applicable directement. Pour bénéficier d'une exemption, l'exploitant doit démontrer que ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées avec un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH) à l'appui (application de l'Annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2024). L'exploitant a effectivement mis en œuvre un plan de sobriété hydrique qui s'appuie sur le recours à de meilleures techniques, des matériels plus performants, la réduction des consommations et la diminution des pertes ; il justifie d'une réduction de plus de 20 % du prélèvement d'eau depuis le 1^{er} janvier 2018 ce qui est jugé acceptable pour bénéficier de l'exemption dans le cas de figure de cette entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7 000 m³ par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
Constats : La consommation annuelle autorisée est de 150 000 m³ par forage et de 3 500 m³ d'eau potable, dont environ 15 % des eaux de forage entrent directement dans la composition des produits fabriqués. L'exploitant a demandé à relever du régime de l'exemption (cf. point de contrôle n°2). Il en a justifié par une baisse progressive de la consommation d'eau supérieure à 20% depuis le 1^{er}

janvier 2018. La réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ne s'applique donc pas.

Au titre de son plan de sobriété hydrique, l'exploitant a réduit sa consommation totale d'environ 17 000 m³ par an. Il reporte des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau, telles que les tests des points d'incendie et programme les opérations de maintenance qui peuvent l'être en dehors de la période estivale.

L'exploitant ne rejette pas d'eaux industrielles polluées au milieu, les eaux résiduares sont neutralisées par bâchées en bassins de 4 000 m³ puis rejetées vers la station d'épuration locale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j mis à disposition des services de contrôle.

Constats :

L'exploitant consomme moins de 100 m³ d'eau par jour ; il tient un registre informatisé avec report hebdomadaire des prélèvements et consommations en eau brute et eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 4.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations sont ainsi définies

Puits	Profondeur crépine (m)	Diamètre (m)	Débit maximal par pompe (m ³ /h)	Nombre de pompes
1	-13.7	3	200, 100 et 50	3
6	-13.2	5	120	1

9	-15.7	4	100	1
[...] 4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage [...] Abandon provisoire En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.				
Constats : Le pompage dans le puits n°6 a été arrêté pour une longue durée. La pompe est déconnectée et reste présente. La tête de puits n'est pas protégée. (non-conformité)				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déposera la pompe et protégera la tête du puits n°6.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 6 mois				